

COMMUNE D'ALBON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Albon en date du 27 Février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Albon en date du 25 Février 2019 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme consistant en la modification de l'article Ni 2 du règlement,
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETONS

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Albon est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à ALBON, le 9 avril 2019

Acte certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa publication le... 10/04/19
De sa notification le... 10/04/19
De sa transmission en Préfecture le 10/04/19.



Le Maire,

J. P PAYRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE de ALBON
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification modifiée simplifiée numéro 1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2019

Date de transmission au Préfet : 04 mars 2019

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : à compter du 04 mars 2019
- Insertion dans la presse : le 29 mars 2019 (Le Dauphiné)

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire :

29 mars 2019

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale



Signé Tanguy QUEINEC

Membres du Conseil Municipal

Présents	En Exercice	Votants
12	19	15

DATE de CONVOCATION
18 Février 2019

OBJET DE LA
DELIBERATION

URBANISME

Modification simplifiée du PLU.

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 février à 20 H, le Conseil Municipal de la commune d'Albon, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PAYRAUD, Maire.

Présents : Mesdames Christine AIME, Claude BERTHON, Céline CHALEAT, Carel GEDON, Nicole POULENARD,
Messieurs Philippe BECHERAS, Jean DELAUNAY, André DESSEMOND, Laurent DOCHER, Henry D'YVOIRE, Denis JAMMES, Jean-Pierre PAYRAUD,
Excusés : Mme Raphaëlle ROUMEAS (procuration à M. Philippe BECHERAS)
Mme Anne-Marie BERTHON (procuration à M. Jean DELAUNAY) M. Samir DIB (procuration à M. Denis JAMMES) Mme Véronique PICHAT – M. Michel DEBOST – Mme Marjorie DESGRANGES – M. Robin PERROT.

Madame Céline CHALEAT a été nommée secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-45 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2018 définissant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 16 novembre 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;
Vu les pièces du projet de modification simplifiée mise à disposition du public ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu le bilan de la mise à disposition et les avis émis par le public ;

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 27 Février 2014 par le conseil municipal.

La commune a constaté que le règlement écrit du PLU de la zone Ni nécessite une évolution.

En effet, un projet d'implantation d'une unité de méthanisation existe sur le secteur de la carrière (zone Ni).

L'objectif est de permettre l'implantation des constructions et d'installations liées à la production d'énergie sur le site afin notamment de :

- Valoriser les effluents et sous-produits végétaux des exploitations agricoles des associés,
- Assurer une diversification économique des agriculteurs, disposant de nombreuses interactions avec les exploitations agricoles,
- Créer de la valeur ajoutée pour consolider les exploitations agricoles existantes.

A cette fin, Monsieur le Maire rappelle qu'il a été poursuivi une procédure de modification simplifiée du PLU.

A cet effet, par arrêté du 16 novembre 2018 Monsieur le Maire avait prescrit ladite modification simplifiée et la mise à disposition au public du projet afin de lui permettre de s'exprimer sur ce projet, le Conseil municipal ayant, de son côté, par délibération en date du 05 novembre 2018, précisé les modalités de cette mise à disposition.

Acte certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de sa publication le, de sa
notification le 4/03/19..... et de sa
transmission en Préfecture
le...4/03/19.

Il y a ainsi lieu de tirer le bilan de cette concertation.

Monsieur le Maire précise que, sur le registre mis en place, seulement 4 observations ont été portées :

- 3 observations en faveur du projet
- 1 observation défavorable sur le projet

Toutes personnes publiques associées ont été consultées et ont toutes répondu favorablement sur le développement de cette unité.

Au final, Monsieur le Maire souligne que le projet de modification simplifiée a peu mobilisé la population.

Ainsi, le bilan de la mise à disposition apparaît positif, et Monsieur le Maire propose au Conseil d'en prendre acte.

Ceci exposé, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de délibérer afin d'approuver le projet de modification simplifié.

Monsieur le Maire souligne qu'au terme de la procédure de modification simplifiée, après avoir pris en compte les avis émis par les personnes publiques associées, et ceux de toute autre personne ayant pu émettre un avis dans le cadre de ladite procédure, le projet présenté n'a pas été modifié.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations préalablement à la présente séance.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'adopter le projet de modification simplifiée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de tirer bilan de la concertation publique sur le projet de modification simplifiée du PLU qui a eu lieu du 07 janvier 2019 au 15 février 2019,
- **DECIDE D'APPROUVER** la modification simplifiée consistant en la modification de l'article Ni 2 du règlement comme suit et annexée à la présente délibération :

Dans les zones Ni uniquement

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation, et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et l'équilibre écologique des milieux existants et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les aménagements, ouvrages, constructions et installations y compris classées nécessaires aux activités de carrières, à la production énergétique liée aux exploitations agricoles et aux activités autoroutières.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **INDIQUE** que, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **PRECISE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU modifié, sera transmis en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et insertion dans un journal diffusé dans le département).

Ainsi fait et délibéré, à Albon, le jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Albon, le 26 Février 2019


Maire d'Albon
Albon
26140
Jean Pierre PAYRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

▶ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

▶ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

COMMUNE D'ALBON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R. 151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Albon en date du 27 Février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Albon ;
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETONS

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Albon est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à ALBON, le 29 Mai 2017



Le Maire,

J. P PAYRAUD



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 29 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-004

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'Albon**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Albon

Code INSEE : 26002

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ALBON DP	67,7	80	9	enterré	20	5	5
Alimentation ALBON DP	67,7	80	36	enterré	20	5	5
Alimentation ANDANCETTE DP	67,7	80	1518	enterré	20	5	5
Alimentation ANDANCETTE DP	67,7	80	<1	enterré	20	5	5
Alimentation ST-RAMBERT-D'ALBON DP	67,7	80	7	enterré	20	5	5
Alimentation ST-RAMBERT-D'ALBON DP	67,7	80	1119	enterré	20	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	80	1375	enterré	20	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	80	29	enterré	20	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	150	1116	enterré	50	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	150	2486	enterré	50	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	150	30	enterré	50	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ALBON DP	35	6	6
SAINT-RAMBERT-D'ALBON DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune d'Albon.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Albon, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 29 NOV. 2016

Le préfet,

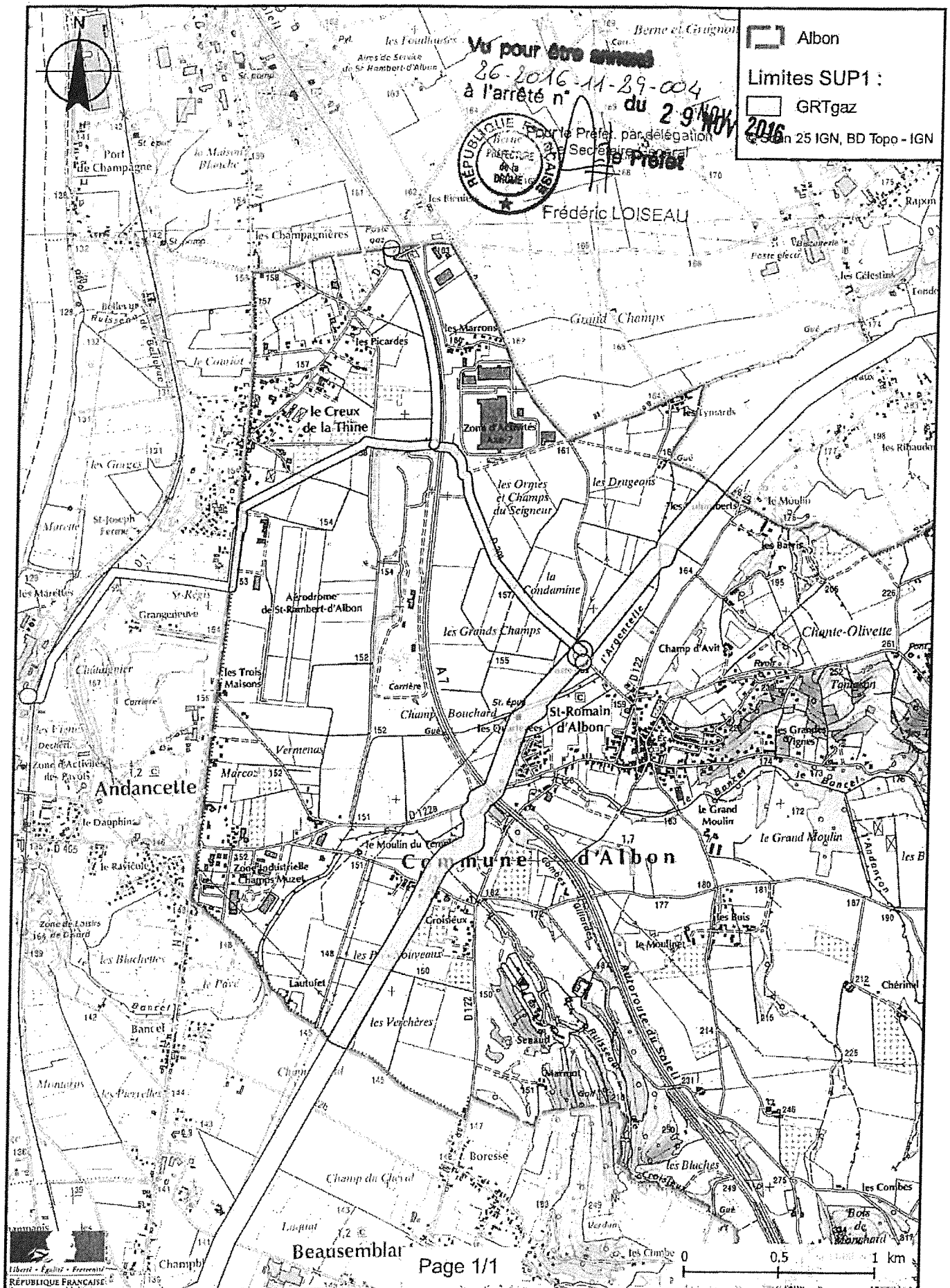
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Valence, le

28 MARS 2014

**COMMUNE D'ALBON
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION DE LA REVISION

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2014

Date de transmission au Préfet : 7 mars 2014

Mesures de publicité :

- a) Affichage en mairie : 19 mars 2014
- b) Insertion dans la presse : 19 mars 2014
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire :

- Date à laquelle la délibération devient exécutoire	19 MARS 2014
--	---------------------

La Responsable du Pôle Aménagement,
par intérim

Annie LAPAIX

DEPARTEMENT
de la
DROME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBON

Membres du Conseil Municipal

Présents	En Exercice	Votants
15	19	18

SEANCE DU
27 FEVRIER 2014

DATE de CONVOGATION

10 FEVRIER 2014

OBJET DE LA
DELIBERATION

URBANISME

REVISION DU
PLAN LOCAL d'URBANISME

APPROBATION

Après rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

NOTIFICATION DU

L'an deux mille quatorze et le ~~JEUDI 27 FEVRIER~~ à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Michel DEBOST, Maire, assisté de Mmes GRAND, FRANCO, MM. DESSEMOND, ENGEL, adjoints.

Etaient également présents : Mmes BERTHON, CHAMPION, PAYRAUD, et MM ALVES, DESSEUX, DIB, GUERIN, JAMMES, POIROT

Absent excusé : M. DUBUISSON

Absents : M. DECORME qui donne procuration à M. DESSEMOND

Mme GEDON qui donne procuration à M. JAMMES

M. D'YVOIRE qui donne procuration à Mme FRANCO

Mme GRAND Séverine a été nommée Secrétaire de séance.

M. le Maire s'exprime en ces termes :

VU la délibération en date du 07/10/2008 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 30/08/2011 portant argumentation complémentaire à la décision de mise en révision générale du PLU ;

VU la délibération en date du 9/09/2011 portant débat et approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU la délibération en date du 21 Mai 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 27 Août 2013 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que le zonage d'Assainissement ;

VU le rapport de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération en date du 20 Janvier 2014 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme après enquête publique ;

Considérant que le projet de PLU et le Zonage d'Assainissement tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme et de la Loi sur l'Eau ;

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'APPROUVER le PLU et le Zonage d'Assainissement**, tels qu'ils sont annexés à la présente ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et le dossier tenu à disposition du public. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire dans les Communes couvertes par un SCOT approuvé à compter de sa réception en Préfecture, après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, à ALBON, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Michel DEBOST

DEPARTEMENT
de la
DROME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBON

Membres du Conseil Municipal

Présents	En Exercice	Votants
15	19	18

SEANCE DU
27 FEVRIER 2014

DATE de CONVOCATION

10 Février 2014

OBJET DE LA
DELIBERATION

URBANISME

REVISION DU
PLAN LOCAL d'URBANISME

MODIFICATIONS APORTEES
au PROJET
après ENQUETE PUBLIQUE

Après rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

NOTIFICATION DU

L'an deux mille quatorze et le **JEUDI 27 FEVRIER** à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel DÉBOST, Maire, assisté de Mmes GRAND, FRANCO, MM. DESSEMOND, ENGEL, adjoints.

Etaient également présents : Mmes BERTHON, CHAMPION, GROS, PAYRAUD, et MM. ALVES, DESSEUX, DIB, GUERIN, JAMMES, POIROT

Absent excusé : M. DUBUISSON

Absents : M. DECORME qui donne procuration à M. DESSEMOND
Mme GEDON qui donne procuration à M. JAMMES
M. D'YVOIRE qui donne procuration à Mme FRANCO

Mme GRAND Séverine a été nommée Secrétaire de séance.

M, le Maire s'exprime en ces termes :

VU la délibération en date du 07/10/2008 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 30/08/2011 portant argumentation complémentaire à la décision de mise en révision générale du PLU ;

VU la délibération en date du 9/09/2011 portant débat et approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU la délibération en date du 21 Mai 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU le rapport de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que le projet de PLU arrêté justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique ;

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, outre les corrections de formulation et la modification d'échelle des plans graphique :

- DECIDE de MODIFIER le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :

**1 – Observations des
Personnes Publiques
Associées**

a) Etat (Préfet)

- L'emplacement réservé n°9 est maintenu car le projet de parking se fera en recul de la zone protégée ; la ripisylve du Bancel étant protégé par un espace boisé classé.
Ce parking sera conçu sur sol non imperméabilisé sur une parcelle non inondable

- Les zones inondables sont repérées sur un plan graphique spécifique en 3 trames afin de distinguer les niveaux de risque ; les zones humides identifiées dans l'inventaire de l'Etat sont constituées de boisement et de ripisylve et donc préservées au titre des EBC (Espaces Boisés Classés)

- Les zones Ah ont été corrigées voire réduites : ces secteurs sont limités à la maison et au jardin avec un plan cadastral conservé en Mairie indépendamment du PLU. Tout bâtiment agricole a été retiré du périmètre

- 4 changements de destination ont été supprimés sur 11, à savoir : n° 2 - YR 26 ; n° 6 - YV 7 ; n° 7 - YC65 ; N° 11 - YH 86

- Ont été réduits : n° 1 - YR 37 ; n° 3 - YP 17 ; n° 8 - YK 85 ; n° 9 - YA 2 ; n° 10 - YC 11 :
une justification de leur choix a été plus étayée.

Ainsi une nouvelle liste est établie : n° 1 YR 37 ; n° 2 YP 17 ; n° 3 ZA 1 ; n° 4 ZM 73 ; n° 5 YK 85 ; n° 6 YA 2 ; n° 7 YC 11

Un extrait de plan cadastral avec un détournage en couleur des bâtiments concernés est apporté en annexe

- ZAC : le règlement du PLU se substitue au RAZ et un plan délimitant le périmètre de la ZAC est intégré dans les pièces annexes du PLU ;
correction du retrait de 100 m à 70 m suite à une étude amendement DUPONT sur la zone AUiza

Une justification de l'intégration de la ZAC dans le PLU a été apportée au rapport de présentation

- Champ Photovoltaïque – Ne : des justifications ont été apportées.

a) Etat (suite)	<p>- Des corrections ont été apportées sur les protections de captage Eau Potable de l'ARS.</p> <p>- sur les OAP : un nombre minimal de logements attendus est inscrit</p>
b- SCOT	<p>ER 9 : Idem réponse à l'Etat</p> <p>Zone Ne : Idem réponse à l'Etat</p>
c - CCRV	<p>-ZAC : le RAZ est annexé au règlement général et un recul de 70 m reporté sur le plan graphique (Etude/Amendement DUPONT).</p> <p>-Une OAP est intégrée.</p> <p>-Correction apportée à l'OAP du Bancel.</p>
d - Chambre d'Agriculture	<p>-Changement de destination : Idem réponse à l'Etat.</p> <p>-Champ Photovoltaïque : Idem réponse à l'Etat.</p>
e - CCI	<p>-La Commune n'envisage pas de créer de nouveaux locaux commerciaux dans les constructions neuves mais éventuellement de pouvoir y transférer les commerces existants.</p>
f - DEPARTEMENT	<p>-Les marges de recul et largeurs de plateforme ont été inscrites sur le plan graphique.</p> <p>-Changement de destination : Idem réponse à l'Etat</p>
g- SIEPVG	<p>-Les périmètres de protection de captage sont annexés au PLU ainsi que sur le rapport de présentation</p> <p>Réécriture au niveau de l'annexe sanitaire</p>
h - GRT GAZ	<p>-Des corrections ont été apportées sur les zones de danger inscrites sur le plan graphique.</p> <p>Vérification de la non existence d'EBC sur le tracé du gaz.</p>
i - ARS	<p>-L'arrêté préfectoral sur l'Ambroisie est joint dans les annexes « Charte d'intégration urbaine et paysagère ».</p>
2 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	<p>-N° 9 : Une modification de la limite à l'OUEST de l'habitation est opérée sans affecter les espaces à protéger.</p> <p>-N° 25 : Extension de la zone UJ ; la partie demandée n'étant plus boisée.</p> <p>-N° 36 : La zone Ub située à Marcoz est légèrement agrandie.</p>

**3 - OBSERVATIONS du
COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

-Modification du tracé du corridor écologique sur toute la façade OUEST de la Commune

-Les erreurs ou omissions relevées dans le dossier d'enquête publique ont été corrigées.

Conformément aux dispositions de l'article 4 123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré, à ALBON, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Michel DEBOST

Affichée le :

DEPARTEMENT
de la
DROME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBON

Membres du Conseil Municipal

Présents	En Exercice	Votants
15	19	18

DATE de CONVOCATION

10 Février 2014

OBJET DE LA
DELIBERATION

URBANISME

PLAN LOCAL d'URBANISME

INSTITUTION DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN

Après rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

NOTIFICATION DU

SEANCE DU
27 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze et le **JEUDI 27 FEVRIER** à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel DEBOST, Maire, assisté de Mmes GRAND, FRANCO, MM. DESSEMOND, ENGEL, adjoints.

Etaient également présents : Mmes BERTHON, CHAMPION, GROS, PAYRAUD, et MM. ALVES, DESSEUX, DIB, GUERIN, JAMMES, POIROT

Absent excusé : M. DUBUISSON

Absents : M. DECORME qui donne procuration à M. DESSEMOND
Mme GEDON qui donne procuration à M. JAMMES
M. D'YVOIRE qui donne procuration à Mme FRANCO

Mme GRAND Séverine a été nommée Secrétaire de séance.

M. le Maire s'exprime en ces termes :

VU les articles L 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles R 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal peut décider d'instituer le DPU conformément aux textes en vigueur sur la totalité des zones urbaines (Zone U) et d'urbanisation future (Zone AU) du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Février 2014 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Il vous demande de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'appliquer le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et les zones d'urbanisation future AU, conformément au plan ci-joint ;

De donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini au plan ci-joint ;

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Drôme. Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

Affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1^{er} jour de l'affichage ;

Accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R211.2 du Code de l'Urbanisme (publication dans 2 journaux diffusés dans le département).

Ainsi fait et délibéré, à ALBON, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Michel DEBOST

USA

WORLD

OF